

Table des matières

I.	Introduction et objectifs à la gestion collective des déchets par les entreprises.....	2
II.	Introduction et objectifs à la gestion collective des rejets liquides des entreprises.....	3
III.	Méthodologie applicable à la gestion collective des déchets et des rejets liquides des entreprises.....	3
IV.	Solutions techniques et organisationnelles.....	4
V.	Facteurs de réussite	5
VI.	Difficultés rencontrées	5
VII.	Les partenaires pour la mise en place d'une gestion collective.....	5
VIII.	Le concept d'écologie industrielle.....	6
IX.	Bibliographie.....	7

Annexes

La gestion des rejets liquides par les entreprises.....	8
Annexe n° 1 : Lexique.....	8
Annexe n° 2 : Rappel juridique.....	9
Annexe n° 3 : Redevances et aides.....	10
Annexe n° 4 : Agences de l'eau.....	11
Annexe n° 5 : exemples.....	12
Annexe n° 6 : eaux usées et eaux pluviales.....	13
Annexe n° 7 : conventions de raccordement.....	14
Annexe n° 7 bis : conventions de raccordement.....	16
La gestion des déchets collectives par les entreprises.....	17
Annexe n°1 : Exemples de gestion collective des déchets.....	17
Annexe n°2 : Point juridique.....	19
Annexe n°3 : La classification des déchets.....	22
Annexe n°4 : Questionnaire déchets pour les entreprises.....	24

I. Introduction et objectifs à la gestion collective des déchets par les entreprises

Objectifs

- Trouver des solutions optimales de collecte des déchets des entreprises,
- Maîtriser les coûts de gestion des déchets,
- Concevoir des solutions techniques et organisationnelles les plus adaptées,
- Respecter la législation,
- Optimiser les lieux de stockage au sein des entreprises,
- Répondre aux exigences des collectivités par rapport aux collectes des D.I.B.,
- Identifier des solutions pour les besoins individuels des entreprises.

Introduction

Afin de répondre au mieux aux problèmes posés par la quantité de déchets générés par les entreprises et leur spécificité, le législateur a établi une réglementation complète dans ce domaine. La base de la réglementation est constituée par la loi du 13 juillet 1992 modifiant la loi-cadre du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, et initiant une politique plus ambitieuse axée en particulier sur le développement de la prévention, de la valorisation et du recyclage, avec pour corollaire la limitation, depuis le 1^{er} janvier 2002, du stockage des déchets réservé aux seuls déchets ultimes. (Cf. Annexe n°2)

Ces nouvelles dispositions imposent à l'entreprise de gérer ses déchets. Cette gestion peut consister en un tri interne des déchets, un apport à une déchetterie, la mise en benne en vue d'un tri ultérieur... Il est préconisé aux entreprises d'effectuer le plus en amont possible un tri des déchets afin d'optimiser les coûts de traitement. Chaque catégorie de déchet nécessite un traitement particulier, plus ou moins coûteux. Le fait de mélanger les déchets peut imposer d'appliquer le traitement le plus coûteux à tous les déchets.

Les quantités générées par les entreprises et le manque de personnel qualifié font que l'implantation d'une véritable gestion des déchets est souvent difficile pour les PME-PMI. La gestion collective des déchets par les entreprises permet d'apporter une solution pérenne et économiquement viable. Cette solution consiste à négocier avec des prestataires de collecte et/ou de traitement sur le volume généré par toutes les entreprises engagées dans la démarche. Cette négociation pouvant porter sur tout ou partie des déchets générés par les entreprises.

II. Introduction et objectifs à la gestion collective des rejets liquides des entreprises

Objectifs

- Respecter la législation.
- Identifier des solutions pour les besoins individuels des entreprises.
- Trouver des solutions collectives optimales pour le traitement des rejets liquides des entreprises.
- Répondre aux exigences des collectivités par rapport à l'assainissement.
- Maîtriser les coûts de gestion.
- Concevoir des solutions techniques et organisationnelles.
- Optimiser les lieux de traitement au sein des entreprises.

Introduction

Les contraintes réglementaires en matière de traitement des rejets liquides constituent un sujet complexe et d'actualité tant pour les collectivités que pour les entreprises. Les collectivités commencent à s'intéresser à la nature des rejets qu'elles traitent dans leur station d'épuration et les entreprises essayent de trouver des solutions pertinentes pour être en conformité avec la législation.

La concrétisation actuelle de cette problématique est la signature de conventions de rejets. Cette signature soulève bien des questionnements pour les collectivités et les entreprises car la problématique des rejets liquides est bien complexe au regard de différents points.

Tout d'abord la législation existante est riche et peu connue des entreprises. Les installations de traitement nécessitent souvent des investissements importants pour les entreprises. Enfin, l'installation de ces dernières nécessite une emprise foncière dont ne disposent pas nécessairement les industriels.

Ces différentes contraintes imposent de penser différemment la mise en place de solutions en privilégiant l'approche collective et partenariale. Les exemples développés dans cette fiche démontrent que les entreprises qui se regroupent et travaillent de concert avec les collectivités et les différents acteurs arrivent à élaborer des solutions pertinentes et économiquement viables de traitement.

III. Méthodologie applicable à la gestion collective des déchets et des rejets liquides des entreprises

1ère phase : sensibilisation :

- identification des partenaires et de leurs attentes,
- information et sensibilisation des entreprises sur la démarche.

2ème phase : définition et analyse du projet :

- constitution du comité de pilotage regroupant les différents partenaires de l'opération,
- analyse de l'existant et des besoins des entreprises,
- analyse des gisements de déchets dans les entreprises : questionnaires, mini-audits... ,
- élaboration des scénarii et préconisations,
- choix du scénario,
- décision d'engagement des partenaires par rapport au choix retenu (convention/charte).

3ème phase : mise en œuvre :

- rédaction du cahier des charges,
- consultation et choix des prestataires (appel d'offre),
- contractualisation individuelle de chaque entreprise.

4ème phase : suivi :

- création d'un comité de suivi technique de l'opération entre les entreprises et les prestataires,
- réunion régulière de suivi technique avec les entreprises et les prestataires,
- information continue des entreprises participantes ou non.

La responsabilité juridique des entreprises liée à leurs déchets

- déchets industriels banals (DIB) :
 - * la prévention de la production et de la nocivité des déchets,
 - * la valorisation,
 - * la transparence et l'organisation,
 - * l'élimination sans nuisance.
- déchets d'emballage : tout producteur d'un volume hebdomadaire > à 1100 litres doit les réemployer, les recycler ou les valoriser énergétiquement,
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), à partir du 13 août 2005 :
 - * obligation de mettre en place la collecte, le traitement et la valorisation de certains composants et substances dangereuses,
 - * les coûts de traitement et de recyclage revenant aux producteurs.
- déchets industriels dangereux :
 - * le producteur de déchets est tenu d'émettre un bordereau de suivi, accompagnant les déchets jusqu'à l'installation de traitement,
 - * les producteurs ou les collecteurs, ainsi que les exploitants d'installations de stockage ou d'élimination des DIS doivent tenir un registre retraçant toutes les opérations effectuées.

IV. Solutions techniques et organisationnelles

1. Solutions techniques pour la gestion collective des déchets

Il existe rarement une seule et unique solution technique. Les opérations qui réussissent se basent sur diverses solutions comme :

- La collecte sélective pour certains D.I.B.,
- Une approche sectorielle pour certains déchets,
- Le partenariat avec les prestataires de services souvent exploitants et ayant la charge de la commercialisation du projet auprès des entreprises,
- Un centre de tri,
- Déchetteries (ouverture des déchetteries existantes aux déchets des entreprises, création de déchetteries.).

2. Solutions organisationnelles pour la gestion collective des rejets liquides

Il existe rarement une seule et unique solution organisationnelle. Les opérations qui réussissent se basent sur diverses solutions :

- la collectivité ou le gestionnaire de la zone d'activité (ZA) est gestionnaire de la station d'épuration (STEP) (qui peut aussi servir pour les effluents des ménages) et les entreprises s'y raccordent en tant qu'utilisatrices normales,
- la collectivité ou le gestionnaire de la ZA est gestionnaire de la STEP spécifiquement destinée aux entreprises,

- le gestionnaire de la ZA propose aux industriels un service; l'utilisation de la STEP; même si les entreprises sont propriétaires de la STEP,
- les entreprises se regroupent et sont propriétaires de la STEP et assurent la gestion par le biais d'une société ou d'une association.

V. Facteurs de réussite

- la présence d'un groupement d'entreprises,
- la présence d'un gestionnaire de zone,
- la constitution d'un organisme pilote (structure responsable : association d'entreprises) et d'un animateur permanent sur le long terme,
- l'implication des partenaires le plus en amont possible de l'élaboration du projet,
- la concertation entre tous les partenaires et acteurs de l'opération,
- l'organisation de réunions d'information dans les locaux d'une des entreprises,
- l'évolution du projet permettant d'intégrer ultérieurement d'autres entreprises ,
- l'implication de toutes les entreprises,
- des solutions techniques diversifiées,
- la communication,
- le soutien des acteurs locaux ayant la compétence et des autorités responsables de l'assainissement ou des déchets.

VI. Difficultés rencontrées

- une faible mobilisation des entreprises dans un premier temps,
- trouver les financeurs locaux et partenaires,
- un délai d'obtention des aides financières,
- trouver de l'information pertinente,
- le choix de la solution technique,
- le montage financier en cas d'investissements lourds,
- la rédaction du cahier des charges de consultation des prestataires de services,
- l'existence d'une gestion non-réglementaire,
- une bonne compréhension des textes réglementaires,
- des difficultés pour faire admettre aux prestataires de services la remise en cause du système existant,
- la réalisation technique et le suivi des solutions,
- la transparence sur les produits utilisés et les seuils de rejets.

VII. Les partenaires pour la mise en place d'une gestion collective

1. Les acteurs locaux

Afin de vous aider pour la mise en place d'une gestion collective des déchets et des rejets liquides, divers acteurs locaux sont susceptibles de vous aider. Ils peuvent aussi bien vous apporter un soutien technique que participer à la gestion collective. Ces acteurs sont :

- le(s) gestionnaire(s) de zones d'activités, Le gestionnaire de zone est un partenaire de projet privilégié pour accompagner les entreprises dans une telle démarche. Il peut entre autre assurer :
 - L'organisation de la gestion en animant le groupe de travail sur le sujet,
 - Le soutien technique et logistique,
 - Le suivi,
 - Le rôle de prestataire en assurant l'opération de gestion.
- les chambres consulaires (CCI, chambre de métiers, chambre d'agriculture),
- les associations d'entreprises,

- les collectivités territoriales (région, département, commune) et groupements de communes,
- les PNR (Parcs Naturels Régionaux),
- les organismes publics (ADEME, Agence de l'eau, CRIT...),
- les services de l'état (DRIRE, DRIRE, DDAF, DDASS, la MISE [mission inter service de l'eau], le SATESE (Service technique aux exploitants de stations d'épurations...),
- les organisations professionnelles,
- les prestataires de services (collecte et traitement des rejets, banques, assurances...),
- les bureaux d'études,
- les associations d'environnement et de voisinage, les associations de pêche et de pisciculture...

Si vous cherchez les coordonnées de ces acteurs, pensez au SIPE sur le site Internet d'Orée : www.oree.org

2. Partenaires financiers des études et des investissements

Outre leur soutien technique, certains acteurs locaux de l'environnement peuvent vous aider financièrement pour la mise en place d'une telle opération. Contactez ces acteurs pour connaître les modalités d'aide. Ces acteurs sont :

- la DRIRE : finance les études,
- l'agence de l'eau (en fonction des agences) peut financer : les études, la mise en place, les investissements et le fonctionnement,
- l'ADEME : finance les études et les équipements,
- la Caisse des dépôts et consignations (CDC),
- les collectivités territoriales et les groupements de communes, les Conseils régionaux,
- les fonds européens : SGAR (Secrétariat Général aux Affaires Régionales) en Préfecture de région,
- les banques et les assurances.

VIII. Le concept d'écologie industrielle

La gestion collective est une nouvelle approche qui permet d'améliorer les conditions d'exploitation des entreprises et les conditions de travail tout en optimisant les coûts. De même, la gestion collective est une étape primordiale pour la réalisation de démarches d'écologie industrielle.

L'écologie industrielle va au-delà de la gestion collective des déchets et des rejets liquides. Ce concept met en avant trois éléments principaux :

- C'est une vision globale, intégrée de tous les composants du système industriel et de leurs relations avec la Biosphère.
- La totalité des flux et des stocks de matière et d'énergie liés aux activités humaines, constitue le domaine d'étude de l'écologie industrielle, par opposition aux approches usuelles, qui considèrent l'économie essentiellement en termes d'unités de valeur immatérielle.
- La dynamique technologique permet la transition du système industriel actuel vers un système viable, inspiré par le fonctionnement des écosystèmes biologiques.

Suite au modèle de la symbiose industrielle de Kalundborg est apparu, dans les années 1990, le terme de « parcs éco-industriels ». C'est une zone où les entreprises coopèrent pour optimiser l'usage des ressources, notamment en valorisant mutuellement leurs déchets. L'idée est la valorisation systématique de l'ensemble des ressources dans une région donnée. (Suren Erkman, Vers une écologie industrielle, 1998).

Aujourd'hui peu d'entreprises se lancent dans une démarche d'écologie industrielle pour différentes raisons : un manque de culture du collectif et une mauvaise connaissance du sujet.

Cependant, en France, des opérations se mettent en place comme sur le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain ou dans la région de Dunkerque avec l'Association Ecopal. Afin d'inciter l'émergence de ces actions, des acteurs se mobilisent avec par exemple la création d'un Pôle français d'écologie industrielle et d'un centre d'information à la Cité de la Matière.

IX. Bibliographie

Bibliographie :

- ◆ *Guide de l'eau* (éditions Johanet)
- ◆ *Guide de management environnemental des zones d'activités Orée* (2002), en partenariat avec la caisse des dépôts et consignation, ACFI, ADEME, DATAR, MEDD, Parcs naturels régionaux de France.

Pour en savoir plus :

Association *Orée*

42 rue du Faubourg Poissonnière 75010 PARIS

Tel : 01 48 24 04 00 - Fax : 01 48 24 08 63

Email : oree@oree.org - Site Internet : www.oree.org

Cette fiche technique a été réalisée avec le soutien du **Groupe de Travail Orée sur la gestion collective de l'environnement sur les zones d'activités.**

Les personnes suivantes ont participé à la rédaction concernant la gestion collective des rejets liquides des entreprises :

- Patrick Barillon, Sud Indre Développement,
- Emmanuelle Bilerot, Maison de l'environnement d'Angers,
- Nathalie Boyer, ARPE,
- Laurent Broussoles, Conseil Régional Picardie
- Philippe Chiavassa, SOLEN Lyon,
- Valérie Dagniaux, S3D,
- Marine De Kerros, CCIP,
- Jean Ghekiere, Schering SA,
- Cyrille Girel, CISALB,
- Gaël Guilloux, Association Orée
- Maxime Legrand, Syndival,
- Philippe Marzolf, Association Orée
- Benoit Moreau, Fédération de l'imprimerie et de la communication graphique,
- Céline Schump, SECOIAMDPA,
- Jean-François Vallès, Association Orée
- Philippe Zielinski, Plastic Omnium.

Les personnes suivantes ont participé à la rédaction concernant la gestion collective des déchets par les entreprises :

- Fritz BALKAU, Programme des Nations Unies pour l'Environnement,
- Hervé CHALAYE, ACFI,
- Jean DEUTETT, CAUE de la Sarthe,
- Maurice FRADOT, ADEPRO,
- Bernard GARBET, Syndicat MIATE Sud Indre Développement,
- Jerry GRAS, GEZI,
- Jacques HERSANT, FILDE,
- Jacques JANKOWSKI, Association EEIC ,
- Jean-Philippe JOLY, Association EEIC ,
- Marine De KERROS, CCI de Paris,
- Bertrand LAGNAU, CCI Lyon,
- Laurence LABROUSSE, Conseil Régional Bourgogne,
- Claudine LACOTE, PIPA,
- Myriam LAGUINONIE, Club des Entreprises de Pessac,
- Franck LEGALL, ADP,
- Maxime LEGRAND, Syndival,
- Xavier MICHEL, Université Bordeaux 1,
- Arnaud MONTANARI, SCET,
- Sylvie NICOLAS, PNR Loire Anjou Touraine,
- Lydie OUGIER, ADEME,
- Valérie MARTIN, ADEME,
- Franck PINGAULT, Agence de Développement de la Touraine,
- Jean-Claude RAY, Les Amis de la Terre,
- Henri SARTORE, Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Nathalie SURLEVE, Ecopass.

La gestion des rejets liquides par les entreprises

Annexe n° 1 : Lexique

Eaux pluviales

Eaux de pluies, susceptibles d'être polluées au contact des toitures, des aires de stationnement ou de toutes surfaces imperméables.

Eaux usées

Eaux vannes : eaux usées provenant des fosses d'aisance et des bassins de vidange.

Eaux sanitaires: eaux usées originaires des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Elles sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autres restrictions que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

Eaux de process : eaux issues de l'activité industrielle, des procédés de fabrication.

Eaux d'exhaure : eaux résultantes de la pénétration d'eau d'infiltration ou de ruissellement dans des lieux comme les carrières ou les mines et évacuées à l'extérieur pour maintenir un état sec.

Effluent

Rejet fluide liquide d'une structure économique de transformation ou de production (usine, station d'épuration, habitation, ...). Source potentielle de pollutions nuisibles à l'environnement.

Installations classées

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 prévoit que les règles applicables aux installations classées (installations, ouvrages, travaux et activités), présentant des dangers ou des risques graves sur la ressource en eau et les rythmes aquatiques, seront exclusivement fixées dans le cadre de la loi du 19 juillet 1976 sur les ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Il convient donc de se reporter à la définition de la loi du 19 juillet 1976 (décret d'application du 21 septembre 1977) : installations industrielles ou agricoles présentant des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Une nomenclature y définit en 400 rubriques les seuils pour lesquels une installation est soumise à autorisation (et/ou asservie à Seveso) ou à déclaration.

Station d'épuration (STEP)

Equipement de traitement des eaux usées, eaux vannes et eaux de process, et parfois des eaux pluviales.

Valeurs limites

Valeurs seuils de rejets autorisés, au delà desquelles on considère qu'il y a non-conformité.

Matières en suspension (MES)

Ce sont des particules solides minérales ou organiques dont les teneurs élevées empêchent la pénétration de la lumière dans l'eau.

DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours en mg d'oxygène consommé par litre d'eau)

Quantité d'oxygène nécessaire à l'oxydation par voie biologique (sous l'action des microorganismes) des matières organiques présentes dans l'eau.

Cette consommation est proportionnelle à la quantité de matière oxydable contenue dans l'eau donc son degré de pollution.

DCO (demande chimique en oxygène en mg d'oxygène consommé par litre)

Mesure la présence de substances chimiques, minérales ou organiques, oxydables sous l'action d'un oxydant chimique énergétique (permanganate de potassium, bichromate de potassium, ...)

Annexe n° 2 : Rappel juridique

L'assainissement

Les collectivités prennent en charge les dépenses liées à l'ensemble des prestations en matière d'assainissement collectif. Elles sont responsables de la mise en place, de l'entretien et du bon fonctionnement de l'ensemble de la filière (station d'épuration, réseau, élimination des boues), des non conformités à la réglementation, des déversements de polluants dans le réseau et des effluents qu'elles sont censées avoir accepté dans leur réseau.

Par décret au conseil d'état, il est possible d'obliger les collectivités qui s'y refusent à recevoir les eaux usées des industries. A l'inverse, les communes peuvent obliger les industriels à utiliser le réseau d'égout (loi du 16 décembre 1964, art. 18).

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues (art. L 35-8 du Code de la Santé Publique) (*cf. annexe 7*).

L'autorisation de raccordement donne lieu à « une convention » entre l'industriel et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement, laquelle fixe les caractéristiques maximales et minimales, des effluents arrivant au réseau (arrêté du 2 février 1998).

Une convention ne serait être assimilée à cette autorisation puisque que la police administrative ne se négocie pas.

Cette autorisation peut être subordonnée à la **participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation** entraînées par la réception de ces eaux. En contrepartie, de l'utilisation des STEP, les industriels doivent verser une **redevance d'assainissement** aux gestionnaires des ouvrages de dépollution (*cf. annexe 3*).

Le maire a le pouvoir de retirer l'autorisation si les prescriptions que la collectivité imposait n'ont pas été respectées. Le préfet peut se substituer au maire, en cas de carence de ce dernier, après l'avoir mis en demeure d'exercer ses pouvoirs de police.

Les industries, commerces et activités de services sont soumis aux **règlements d'assainissement départementaux et communaux** et ont le souci de ne pas apporter aux réseaux collectifs **certaines substances interdites** :

- Les règlements d'assainissement départementaux et communaux définissent les conditions de branchement et de déversement d'effluents domestiques et industriels sur les réseaux collectifs. Ce sont des règles de bonne conduite qui fixent localement les conditions d'obtention des autorisations et les bases des négociations des conventions de déversement.
- Certaines substances sont interdites de déversement dans le réseau collectif :
 - produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
 - substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites.
 - matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Annexe n° 3 : Redevances et aides

La redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement a le caractère d'un prix versé en contrepartie d'un service rendu. Son assiette est directement liée au volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source. Le nombre de mètres cubes prélevés par une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale qui sert de base à la redevance d'assainissement est corrigé à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des charges particulières imposées au service de l'assainissement, notamment par le degré ou la forme de la pollution créée par cette entreprise. Le coefficient de correction est fixé pour chaque redevable par arrêté préfectoral, à partir notamment des éléments objectifs résultant des constatations faites lors de la procédure d'autorisation de déversement. Elle est généralement facturée par tranche par les syndicats, communes ou compagnies gérant l'ouvrage d'assainissement.

La participation pour service rendu en cas de rejets d'eaux autres que domestiques dans le réseau

Cette participation est destinée à faire contribuer l'entreprise aux frais générés par l'acceptation de ses eaux usées par le réseau public d'assainissement de la commune. Elle peut être exigée pour l'obtention d'une autorisation de rejets d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif dans le cas où le rejet entraîne des dépenses particulières pour la collectivité. Elle constitue alors une contribution aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Les redevances et les primes gérées par les agences de l'eau (cf. annexe 4)

Les redevances et les primes sont calculées en appliquant aux éléments d'assiettes correspondantes des taux unitaires définis par le conseil d'administration de l'agence de l'eau et approuvés par l'autorité de tutelle. Les redevances dues chaque année au titre de la détérioration de la qualité de l'eau sont assises sur la quantité de pollution produite un jour normal du mois de rejet maximal. Des arrêtés définissent les éléments physiques, chimiques, biologiques et micro-biologiques à prendre en considération pour évaluer la quantité de pollution ainsi que leur mode de détermination. Ces éléments sont constitués notamment par les matières en suspension, les matières oxydables, les sels solubles et les matières inhibitrices. Les primes sont assises sur la quantité journalière de pollution exprimée par les mêmes éléments dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

Annexe n° 4 : Agences de l'eau

Présentation

Créées par la loi sur l'eau du 16 décembre 1964, les 6 agences de l'eau (établissements publics de l'Etat à caractère administratif) recouvrent 6 bassins et ont pour missions :

- Apporter aux élus et aux établissements industriels ou agricoles une vue d'ensemble des problèmes liés à la gestion de l'eau, et les moyens financiers qui leur permettent d'entreprendre une politique cohérente.
- Accompagner l'action réglementaire de l'Etat.

Leur rôle est à la fois technique, financier et économique pour mettre en œuvre la solidarité des usagers de l'eau, lutter contre les pollutions, gérer la ressource en eau et préserver les milieux aquatiques.

Leurs objectifs prioritaires et leurs modalités d'action sont définis par les comités de bassin dans le cadre du « programme d'intervention » établi pour une durée de 5 ans.

Les moyens financiers de cette politique proviennent exclusivement des redevances qu'elles perçoivent auprès des utilisateurs d'eau, d'une part pour les prélèvements qu'ils effectuent, et d'autre part pour les pollutions qu'ils rejettent.

La redevance pollution (redevance nette)

Le calcul du taux de base (l'assiette) de la redevance pollution se fait par la prise en compte de paramètres polluants (matières en suspension, nitrates et nitrites...)

- La redevance nette = redevance brute – prime d'épuration.
 - La redevance brute : c'est la quantité de matières polluantes contenues dans les rejets liquides proportionnelle à l'activité déclarée chaque année par les établissements.
- Les moyens pour définir cette quantité sont l'estimation forfaitaire pour chaque type d'activité dans les effluents, ou les mesures directes par analyses des éléments polluants.
- La prime d'épuration est calculée en fonction de la quantité de polluants présents dans la quantité d'eau traitée, l'efficacité du traitement, la qualité et le suivi du traitement des boues et sous-produits d'épuration.

Ensuite, les taux de base subissent une modification par des coefficients de zones définis selon le classement de la commune sur le territoire où est produite la pollution. Ces zones sont définies par les agences de l'eau et sont spécifiques à celles-ci.

Seuil de perception

Les agences ne mettent pas en recouvrement pour des redevances annuelles ou des volumes captés inférieurs à des valeurs seuils.

Annexe n° 5 : exemples

Association des entreprises de la région viennoise pour l'environnement (ERVE) :

La Gère, rivière du Nord-Isère, a été confrontée à un triple problème :

- une mauvaise qualité organique et bactérienne des eaux,
- des teneurs importantes en micro-polluants d'origine industrielle,
- des épisodes fréquents de pollution accidentelle.

En septembre 1985, la rivière La Gère subit une nouvelle pollution accidentelle. Afin de prévenir tout nouvel accident, la préfecture organise une réunion avec les services préfectoraux et les collectivités concernées. Il est décidé que chaque industriel riverain de la Gère doit procéder, à partir du 1er octobre 1985, à un auto-contrôle de ses effluents.

Dans le cadre de la reconquête de la qualité des eaux, les collectivités locales ont élaboré un projet global d'assainissement et de traitement des eaux. Ce projet reposait sur la mise en place d'un collecteur dans la vallée aboutissant sur une station d'épuration à construire.

L'administration a donc incité les collectivités locales et les industriels à s'entendre. A l'occasion d'une réunion organisée par la CCI Nord-Isère, en 1986, il a été décidé de créer l'association ERVE.

Les objectifs premiers de l'association étaient de :

- rechercher les moyens les plus économiques et les plus efficaces à mettre en œuvre pour préserver l'équilibre hydrologique et biologique de ces rivières au regard de la loi,
- se faire représenter au niveau des administrations,
- suivre l'élaboration de tout projet de station d'épuration pour faire prendre en compte les besoins de ses membres,
- se regrouper pour négocier les études d'intérêt collectif et individuel liées aux spécialités de chacun.

Les principaux résultats obtenus par l'association :

- une capacité de la station d'épuration réservée aux rejets industriels (22 000 équivalents habitants pour une capacité totale de 72 000),
- le lancement d'une étude « zéro technico-administrative » qui a permis aux industriels membres de dresser un état de leur situation et d'avoir les éléments (techniques et financiers) d'évaluation des réalisations nécessaires à un éventuel raccordement,
- une participation très active à l'élaboration d'une convention de raccordement intégrant les exigences des industriels,
- un suivi de la réalisation à l'élaboration d'une convention de raccordement intégrant les exigences des industriels, de la réalisation des travaux de construction de la station, un suivi de l'exploitation de la station d'épuration par des réunions techniques avec la ville de Vienne et l'intégration de l'association dans le comité d'usagers.

Un service aux entreprises implantées sur un parc industriel : une station d'épuration commune

Le parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA) est une vaste plate-forme industrielle destinée à accueillir des industriels aux activités diverses. Lancé il y a 20 ans, il accueille aujourd'hui 50 entreprises sur 200 Ha (500 Ha restent disponibles).

L'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement des entreprises a été réalisé selon un schéma d'ensemble : voies routières, voie ferrée, électricité, télécommunications, eaux potables et industrielles, assainissement séparatif ainsi que de très nombreuses plantations. Parmi les équipements indispensables : une station d'épuration. Le principe retenu a été de distinguer les eaux vannes des activités banales des entreprises des eaux industrielles qui nécessitent un équipement spécifique, et dans ce cas, la station d'épuration a été traitée comme un équipement à part. L'épuration des eaux vannes fait partie des équipements « normaux » supportés dans le prix de vente des terrains. Par contre l'assainissement des eaux industrielles, très variable d'une entreprise à une autre, doit être distingué du prix du terrain.

Annexe n° 6 : eaux usées et eaux pluviales

Plusieurs objectifs à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales:

- Lutter contre l'insalubrité
- Lutter contre les odeurs et l'amélioration du cadre de vie
- La protection du milieu récepteur (nappes et rivières servant à l'alimentation humaine)

Types de réseaux

Les réseaux unitaires mélangeant eaux usées et eaux pluviales posent le problème des évacuations vers le milieu extérieur par les déversoirs (le réseau est incapable d'évacuer la totalité des volumes d'eau supplémentaire en cas d'averses importantes).

Les réseaux séparatifs impliquent des investissements lourds, des erreurs éventuelles de branchement (sources de pollution). Ils permettent un meilleur traitement des eaux pluviales en cas de pointe et sont nécessaires pour des rejets industriels spécifiques.

Evacuation des eaux usées

- Déversement en égouts et branchement à la station d'épuration
- Le lagunage (utiliser le temps de séjour d'un effluent dans un plan d'eau pour oxyder les matières organiques avec l'oxygène, obtenu par échange en surface avec l'atmosphère et la photosynthèse des végétaux aquatiques)
- L'assainissement autonome

Evacuation des eaux pluviales

La solution d'utiliser le réseau d'assainissement qu'il soit séparatif ou unitaire comme exutoire des eaux pluviales a ses limites : volumes et débits de pointe, coûts de construction, d'entretien, de renouvellement et nécessité de pré-traitement.

Les solutions alternatives sont permises par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 instituant les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Elles exigent un travail collectif entre les urbanistes, les aménageurs, les techniciens (assainissement, voirie, ...), en partenariat avec l'ensemble des usagers du bassin versant. Les textes réglementaires sont inadaptés pour permettre à la collectivité d'imposer ou de privilégier l'utilisation des technologies alternatives. Toutefois, il est possible d'inscrire de telles obligations dans le Plan d'occupation des sols (POS).

Les solutions sont :

- Bassins de rétention de surface (stocker l'eau excédentaire résultant d'un épisode pluvieux)
- Bassins, tranchées et puits d'infiltration (stockage et infiltration lente dans le sol)
- Tranchées et puits d'infiltration (infiltration des eaux pluviales)
- Bassins enterrés (stockage temporaire, moindre consommation d'espace, intégration en sous-sol de bâtiments ou d'infrastructure). On peut cependant noter les coûts élevés pour les zones à forte pression foncière pouvant être induits par ce système.
- Chaussées à structure réservoir (stockage des eaux de ruissellement dans les couches profondes de la chaussée)
- Fossés et noues (limiter le débit et augmenter l'infiltration)
- Micro-stockages (zones de rétention dans les espaces des bâtis imperméabilisés; toits terrasse ou en pente aménagée). Les contenances faibles impliquent la multiplication de tels dispositifs.

Annexe n° 7 : conventions de raccordement

Présentation

La convention en matière d'évacuation des eaux usées est issue du Code de la Santé Publique: Article L.35-8; pour les eaux usées non domestiques, autorisation préalable par la collectivité détentrice des ouvrages empruntés. La collectivité fixe les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées (suivant la nature du réseau et les traitements mis en œuvre).

Objectif

Proposer une convention modèle, adaptable aux établissements nouveaux et existants, qui n'est pas et ne peut se substituer à l'arrêté d'autorisation de déversement, ceci afin de définir un accord commun entre les différentes parties sur des modalités complémentaires à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement et un accord cohérent avec les prescriptions imposées au titre de la réglementation des ICPE.

Partenaires possibles

- Police des eaux
- Inspection des installations classées (DRIRE, DSV)
- Agence de l'eau
- Chambre de commerce et d'industrie...

Gestion déléguée du service public de l'assainissement

- Déléguataire consulté et informé de la même façon que la collectivité.
- L'ensemble des dispositions de la convention (conditions financières, rémunérations et indexations) établie en adéquation avec les prescriptions du contrat de délégation du service public d'assainissement qui lie la collectivité et son déléguataire.
- Participation du déléguataire au réexamen de la convention.

Ce qu'il faudrait mettre dans une convention (liste non exhaustive)

Considérants

- Références de l'arrêté permettant à l'établissement de déverser ses eaux résiduaires au réseau public d'assainissement.
- Organisation du réseau et des ouvrages de dépollution.
- Les objectifs de la convention.
- Lexique: définir les types d'eaux concernés par la convention.

Durée, révisions et adaptations de la convention

- Définir les modalités qui rendraient la convention sans objet (changement de l'activité de l'industriel, changement des caractéristiques des effluents, cessation de l'activité de l'industriel...).
- Définir sa durée de validité et ses modalités de révision et de renouvellement
- Définir les conditions de résiliation.

L'établissement

Généralités

- Définir la nature des activités de l'établissement en précisant s'il s'agit d'une ICPE.
- Préciser les produits utilisés par l'entreprise.
- Préciser les différents usages de l'eau.

Le réseau

- S'assurer de la conformité et de la réalisation réglementaire du réseau intérieur et des ouvrages de dépollution ainsi que de leur entretien.

- Annexer ou rendre disponible le plan des réseaux internes de collecte.
- Expliciter la destination de ses rejets (réseau public des eaux usées, pluviales ou unitaires) en fonction de leur nature (eaux usées domestiques ou autres, eaux pluviales).
- Déclarer le nombre de branchements pour chacun des réseaux.
- Déclarer les caractéristiques des branchements depuis la canalisation publique (vannes, regards).

Aspects financiers

- Au titre de l'article L 35-8 du Code de la santé publique et aux dispositions de son arrêté d'autorisation ; l'établissement verse une participation financière dont le montant et les conditions du ou des versements sont fixés dans la convention.
- Fixer avec les signataires les conditions de facturation et de recouvrement des rémunérations et du délai à partir duquel les sommes sont majorées en cas de non-paiement.
- Demander le réexamen de la tarification afin de prendre en compte les conditions économiques, techniques et réglementaires.
- Remettre une garantie bancaire (remis par un établissement de crédit), un acte de cautionnement solidaire ou autre pour le paiement de la participation due au titre de l'article L 35-8 du Code de la santé publique.

Les rejets

- Déclarer le ou les type(s) de traitement effectué(s) sur les eaux usées avant rejet.
- En cas de non conformité des rejets vis-à-vis de l'arrêté d'autorisation de déversement, adopter un échéancier de mise en conformité en listant les points de non conformité et les dates prévues de mise en conformité.
- Justifier les dispositions prises si les eaux pluviales ne sont pas envoyées dans le réseau public.
- S'engager à ne pas utiliser de procédés visant à diluer ses effluents en conservant la même charge polluante globale.
- Conditionner les rejets d'eaux usées suite à des opérations exceptionnelles (vidanges de bassins, nettoyages ...).
- Mettre en place des mesures effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.
- Auto-surveiller ses rejets par la mise en place d'un programme de mesures adapté et complété régulièrement (nature et fréquence des mesures).
- Définir des conditions de mesure et de conservation des échantillons ainsi que la fréquence de la transmission des résultats à la collectivité.
- Quand les rejets présentent un risque notable d'altération des installations, prévoir la réalisation d'une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées en fixant les conditions et la fréquence.
- Autoriser les contrôles inopinés de débit ou de qualité de la collectivité, discuter de la communication des résultats et de la prise en charge des frais en cas d'anomalie constatée.
- Déclarer les dispositifs de comptage suivant la nature du prélèvement d'eau, ou en cas d'absence de ces dispositifs, installer sur chaque source d'alimentation en eau un dispositif plombé de comptage dont les caractéristiques sont définies avec les signataires de la convention.
- Communiquer les relevés des consommations à la collectivité.
- Fixer les flux et concentrations de matières polluantes avec les différentes parties concernées.
- En cas du non respect des conditions d'admission des effluents, s'engager à avertir la collectivité, s'engager à évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé (sauf si accord de la collectivité pour une autre solution).
- Pouvoir isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles sur demande de la collectivité, en cas de risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel.

Annexe n° 7 bis : conventions de raccordement

La collectivité

Station d'épuration

- Elle choisit le mode d'exploitation (régie directe ou gestion déléguée).
- Elle assure l'exploitation et l'entretien par des moyens financiers, techniques et humains.
- Elle fournit l'énergie.
- Elle s'engage à construire / agrandir la STEP et à assurer la mise en place du financement.
- Elle fait fonctionner la STEP en conformité avec les règlements en vigueur.

Aspects financiers

- Elle analyse et définit la répartition des charges d'investissement et des coûts d'exploitation liés à la STEP.
- Elle assure le financement de la construction du réseau desservant l'industriel.
- Elle fixe la tarification de la redevance et précise les modalités de la tarification pour son calcul.
- Elle assume l'entière responsabilité de l'infraction lors du non respect des caractéristiques du rejet de la STEP (en tant que gestionnaire).

Rejets

- Elle informe et apporte des solutions compatibles avec les contraintes d'exploitation du réseau public d'assainissement afin de remédier au non respect des conditions d'admission des effluents.
- Elle informe l'établissement de la situation, des mesures envisagées en cas de non respect des conditions d'admission (limitation de débit, fermeture des branchements) et de leurs dates de mise en œuvre.
- Elle accepte les rejets de l'établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation.
- Sur demande de l'établissement, elle fournit une copie du rapport annuel du maire sur le prix et la qualité du service.
- Elle traite et évacue les boues conformément à la législation en vigueur.
- Si la collectivité a compétence pour la collecte et le traitement :
 1. Elle assure l'acheminement des rejets, le traitement, l'évacuation vers le milieu naturel des rejets conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation.
 2. Elle informe l'établissement des incidents ou accidents survenus sur son système d'assainissement et les délais prévus pour le rétablissement du service.
- Si la collectivité a compétence pour la collecte :
 1. Elle assure l'évacuation des rejets
 2. Elle intervient auprès de la ou des collectivité(s) responsables afin que l'acheminement et le traitement des rejets de l'établissement soient conformes à la réglementation.
 3. Elle informe l'établissement des incidents ou accidents survenus sur son système d'assainissement et les délais prévus pour le rétablissement du service.
- Dans le cadre des limitations temporaires des flux de pollution entrant dans le réseau, de l'information et de la concertation sur les modalités de mise en œuvre (compatibles avec les contraintes de l'établissement), les volumes et flux non rejetés au réseau ne sont alors pas pris en compte dans l'assiette de facturation. Elle est alors responsable des dommages pouvant être causés à l'établissement (indemnisation dès lors que l'établissement aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi) .

Inspiré de la convention modèle du MEDEF et des conventions types de la Fédération de l'ennoblissement textile

La gestion des déchets collectives par les entreprises

Annexe n°1 : Exemples de gestion collective des déchets

Le Parc Industriel de Gellainville (28)

En début d'année 1997, la commune prévient les 8 entreprises dont elle collecte les déchets, que ce service va être supprimé. L'augmentation des quantités de déchets et des coûts de mise en décharge sont les autres causes qui ont décidé l'Association regroupant les 20 entreprises du Parc à étudier le problème des déchets à partir de juin 1997.

L'étude de la situation existante a permis de déterminer les quantités, la nature et les coûts de gestion des déchets générés par l'ensemble des entreprises. Elle a aussi permis de constater une possibilité de valorisation pour certains déchets, des anomalies de facturation, et des modes de traitement non réglementaires. Sur ces bases, différents scénarios ont été évalués sur le plan de la faisabilité technico-économique : améliorations individuelles, négociation collective, collecte sélective, plate-forme de regroupement. L'ADEME et la DRIRE sont les partenaires financiers. Les études et la mise en oeuvre ont été réalisées par Jacques Hersant, ingénieur conseil à la Société Filde.

Après l'évaluation des différents scénarios possibles, le choix des entreprises s'est porté sur la collecte sélective en porte à porte, car cette solution peut être mise en oeuvre rapidement et ne nécessite pas d'investissement lourd.

La principale caractéristique du projet soumis aux prestataires est de donner à chaque entreprise le libre choix entre une ou plusieurs des options suivantes :

- collecte hebdomadaire des déchets mélangés,
- enlèvement à la demande des déchets mélangés,
- enlèvement à la demande des déchets inertes,
- collecte hebdomadaire du carton ondulé,
- enlèvement à la demande du carton ondulé,
- collecte mensuelle du papier de bureau.

La première exploitation a eu lieu au début du mois d'octobre 1998. Vingt entreprises adhèrent au système de gestion collective des déchets, 18 d'entre elles trient le carton, et 7 trient le papier de bureau. La commune de Gellainville a également participé à la récupération des déchets en disposant une bulle à verre sur le Parc Industriel.

La réduction des coûts annuels d'élimination des déchets est de 50%, grâce au regroupement des entreprises, au tri sélectif des déchets, et à la rationalisation des services. D'autres bénéfices non chiffrables sont attendus, tels que l'amélioration de l'image des entreprises et un meilleur respect de la réglementation.

La communauté urbaine de Brest trie les D.I.B.

Face au manque d'initiative privée et au réel besoin se faisant sentir, la communauté urbaine de Brest (CUB) a investi dans son propre centre de tri des D.I.B.. Ce site géré par la CUB et une entreprise privée, est opérationnel depuis 1997. Un système de facturation est indexé sur la qualité des déchets afin d'inciter les producteurs de D.I.B. à un tri interne.

Les associations des Entreprises de l'Ouest Lyonnais

ABCIS, ADER 42 et AEZA sont 3 associations d'entreprises. Elles ont décidé de mettre en place un groupe de travail en 1996 sur les problèmes des déchets industriels banals (DIB) avec l'aide de la C.C.I. de Lyon, de l'ADEME et du Grand Lyon. Une commission d'une dizaine de bénévoles a élaboré, mis en place et suivi le projet. Afin de définir quel mode de gestion collective adopter, une étude sur le gisement des DIB sur les différents secteurs a été menée. Une enquête postale a été effectuée auprès des 720 entreprises sur les zones d'activités. 70 réponses ont été obtenues.

Par extrapolation, il a pu être estimé les différents gisements de déchets sur toutes les zones d'activités (estimés à 73 000 m³/mois et 9 000 t/mois) et les moyens utilisés par les entreprises pour gérer leurs propres déchets. Ensuite un cahier des charges a été élaboré et plusieurs prestataires de services de la région Rhône-Alpes ont été consultés.

En avril 98, une charte a été signée avec 2 prestataires (sur les 6 du départ) et les 3 associations en les sélectionnant sur la base de différents critères : la compréhension du dossier, la motivation, l'implication dans l'évolution du projet et le contenu de la proposition.

Les prestataires retenus s'engagent à collecter les différents déchets triés de 3 façons, suivant la quantité produite par l'entreprise :

- 1 Pour les quantités inférieures à 5 m³/déchet/semaine :
 - passage d'un camion à benne tasseuse en "porte à porte" ;
 - prix par intervention, pour tout type de DIB, quelle que soit la quantité.
- 2 Pour les quantités supérieures à 5 m³/déchet/semaine : mise à disposition de bennes et compacteurs.
- 3 Réception des DIB triés sur le centre de tri, quelle que soit la quantité.

Suite à une réunion d'information des entreprises, les prestataires commercialisent eux-mêmes le projet auprès des entreprises. La partie la plus importante du travail des associations se situe autour de la sensibilisation des entreprises. Un projet d'embauche d'un animateur est à l'étude avec une participation financière du Conseil Régional et de l'ADEME et un accompagnement de l'Association *Orée*.

Centre de tri de DIB VALORIGE

Valorige est un centre de tri des D.I.B. ouvert aux PME-PMI des Landes dont le capital est réparti entre la C.C.I. et ONYX Aquitaine.

La présence de la CCIL permet d'éviter tout abus pouvant résulter d'une situation de monopole et des conséquences que cela pourrait avoir pour les entreprises du département.

Collecte des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD)

La CCI de Lyon et la Chambre des Métiers du Rhône, avec le soutien de l'Ademe et de l'Agence de l'Eau RMC, organisent une collecte des DTQD une fois par semaine sur deux déchetteries.

Cette opération vise à récupérer les DTQD de plus de 1500 entreprises.

Annexe n°2 : Point juridique

Responsabilité du producteur de déchets :

“**Toute personne qui produit ou détient des déchets**, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l’air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et, d’une façon générale, à porter atteinte à la santé de l’homme et de l’environnement, **est tenue d’en assurer ou d’en faire assurer l’élimination conformément aux dispositions de la présente loi**, dans des conditions propres à éviter les dits effets.” Art.2 Loi n°75-633 du 15 juillet 1975

A compter du 1er juillet 2002, les installations d’élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes.” Art. 2-1 Loi n°92-646 du 13 juillet 1992

Les déchets ultimes

Est ultime au sens de la présente loi un déchet, résultant ou non du traitement d’un déchet, qui n’est plus susceptible d’être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable, ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Les déchets d’emballage (Décret n°94-609 du 13 juillet 1994) :

- Déchets d’emballage : déchets résultant de l’abandon des emballages d’un produit à tous les stades de la fabrication ou de la commercialisation, autre que celui de la consommation ou de l’utilisation par les ménages,
- Les seuls modes d’élimination autorisés pour les déchets d’emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l’énergie.
- Ceci n’est applicable qu’aux détenteurs de déchets d’emballage qui produisent un volume hebdomadaire supérieur à 1 100 litres.
- Les détenteurs de déchets d’emballage mentionnés sont tenus de ne pas les mélanger à d’autres déchets de leurs activités qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies. S’ils les cèdent à un tiers, ils doivent en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur utilisation ultérieure.

Interdiction du brûlage à l’air libre

Le brûlage sauvage des déchets des entreprises est interdit (art 7 de la loi de 1975) dès lors que l’entreprise ne possède pas l’autorisation au titre des installations classées.

La collecte des déchets industriels par les collectivités

Depuis la loi du 12 juillet 1999 (article L 2224-13 du CGCT) les communes peuvent se dessaisir au profit d'un EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) ou d'un syndicat mixte :

- soit l'ensemble de la compétence d'élimination
- soit une partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transports, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Les communes ou leurs EPCI sont tenus d'assurer l'élimination non seulement des déchets ménagers mais également des déchets ménagers assimilés provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature à condition que ces déchets puissent être traités sans sujétions techniques particulières (article L 2224-14 du CGCT).

Financement de la compétence des ordures ménagères et assimilés :

Trois principes :

- 1^{er} principe = toute commune ou EPCI qui s'est dessaisi de l'ensemble de la compétence ne peut plus percevoir la TEOM ou la REOM
- 2^{ème} principe = toute commune ou EPCI ne peut percevoir la TEOM ou la REOM que s'il a conservé au moins la collecte
- 3^{ème} principe = la TEOM ou la REOM ne peut être perçue qu'à un seul niveau et des possibilités de reversement existent

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) :

- Fiscale, mais spécialisée
- Contrepartie d'un service rendu, mais pas proportionnelle au service rendu
- Différente de la redevance
- Additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.
 - Redevables : toutes les propriétés imposables à la taxe foncière bâtie
 - Exonérations :
 - de plein droit : Les propriétés exonérées de la taxe foncière bâtie, usines, locaux non desservis par le service (sauf délibération contraire).
 - facultatives (sur délibération des collectivités) : locaux à usage, commercial et industriel Immeubles avec incinérateurs Assujettis à la redevance spéciale.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) :

- Non fiscale
- Calculée en fonction du service rendu
- Gérée par la collectivité, ou par son prestataire, qui établit les factures et en assure le recouvrement.

La redevance spéciale :

- s'applique exclusivement aux producteurs de déchets autres que les ménages (au sens d'occupants d'un local à usage d'habitation),
- correspond au paiement par les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets par la collectivité ou par un prestataire désigné et rémunéré par elle,
- permet d'éviter de faire payer l'élimination des déchets non ménagers uniquement par les ménages (dans le cas où la redevance générale n'a pas été instituée).

L'institution de la REOM entraîne la suppression de la TEOM et rend sans objet l'institution de la redevance spéciale. La REOM présente l'avantage pour l'utilisateur de ne payer que le coût du service rendu.

Depuis le 1er janvier 1993, deux solutions s'offrent aux communes qui collectent les déchets non ménagers :

- soit elles instaurent une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM),
- soit elles maintiennent le régime de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et il leur est fait obligation d'instaurer une redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages.

Cette redevance spéciale est fonction du service rendu proposés aux entreprises. Ces services doivent être distingués du service public des ordures ménagères. En mettant en place cette redevance spéciale, la commune peut sur décision du Conseil Municipal exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les entreprises qui y sont assujetties, mais ce n'est pas une obligation.

Annexe n°3 : La classification des déchets

Trois grandes catégories de déchets :

- *Déchets Industriels Banals* (D.I.B.) : ce sont déchets solides à l'état brut, qui sont d'une nature assimilable aux ordures ménagères et dont les filières d'élimination ou de traitement sont comparables à celles des déchets ménagers.
- *Déchets dangereux* : ces déchets sont spécifiques à l'activité industrielle et contiennent des éléments polluants (chrome, mercure, arsenic...) ou en raison de leurs propriétés (toxique, inflammable, explosif, etc.). Ils sont identifiés par un astérisque dans la classification du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002. Leur élimination relève de plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS – article L. 541-13 du Code de l'environnement). Les déchets dangereux présents en faible quantité sont appelés des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (D.T.Q.D.).
- les *Déchets Inertes* : "déblais, gravats stériles des activités extractives, produits de démolition non souillés par des substances toxiques ou dangereuses".

Liste des principaux déchets banals

bois	laine	pneus usés
cageot	linoléum	polyamide
caisse	métaux ferreux	polyéthylène
caoutchouc	métaux non- ferreux	polypropylène
carton ordinaire	métaux précieux	polystyrène
contre plaqué	palettes	PVC rigide et souple
coton	panneaux, fibres, particules papier	soie
cuir	kraft	cuir
déchets verts	papier ordinaire	téflon
ferrailles	papier plastifié	textiles
feutre	plexiglas	verre

Les D.I.B. souillés par un déchet dangereux doivent suivre le traitement spécifique du déchet dangereux.

Classification des déchets dangereux

Cette classification détaille vingt catégories principales définies suivant l'origine des déchets. Chaque famille propose plusieurs rubriques plus précises fondées sur la composante caractéristique de cette famille, elles-mêmes subdivisées en sous-rubriques.

Les déchets dangereux sont définis comme des produits présentant au moins une des seize propriétés de déchets énumérées ci-dessous :

H1 Explosible	H6 Toxique	H11 Mutagène
H2 Comburante	H7 Cancérogène	H12 Substances ou préparations qui, au contact de l'eau; de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique
H3 Inflammable	H8 : Corrosive	H13 Substances et préparations susceptibles, lors de leur élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant
H4 Irritante	H9 : Infectieuse	H14 Dangereuses pour l'environnement
H5 Nocive	H10 Toxique	

Annexe n°4 : Questionnaire déchets pour les entreprises

- Connaissez-vous la réglementation en vigueur pour les déchets ? OUI NON
(loi cadre du 15 juillet 1975, loi du 13 juillet 1992 et le décret du 13 juillet 1994...)
- Connaissez-vous les méthodes de collecte et les techniques de traitement des déchets ?
OUI NON
- Connaissez-vous le montant de votre facture déchets ? OUI NON
- Si oui quel en est son montant :

Pour les déchets suivants, indiquez, si vous en générez, les quantités et s'ils font l'objet en interne d'un tri en vue d'un traitement spécifique

Déchets	Production (O/N)	Quantité annuelle (précisez l'unité de mesure)	Tri (O/N)	Traitement : Valorisation (V) Mise en décharge (D) Incinération (I)	Coûts de collecte et de traitement
<i>Déchets Industriels Banals (D.I.B.)</i>					
Papiers					
Cartons					
Métaux					
Ferrailles					
Verre					
Textiles					
Plastiques					
Caoutchouc					
Bois					
Autres					
<i>Déchets dangereux Précisez le type</i>					
<i>Déchets Inertes</i>					
Déblais et gravats					

Déchets industriels banals : "déchets solides à l'état brut, qui sont d'une nature assimilable aux ordures ménagères et dont les filières d'élimination ou de traitement sont comparables à celles des déchets ménagers".

Déchets dangereux : ces déchets sont spécifiques à l'activité industrielle et contiennent des éléments nocifs ou dangereux en concentration plus ou moins forte. Ce sont soit des déchets organiques (hydrocarbures, boues de peintures...), soit des déchets minéraux liquides (bains de traitement de surfaces, acides, bases...) soit des déchets minéraux solides. Pour plus de détails, se reporter à la nomenclature des déchets du 11 novembre 1997, précisée par le décret n°97-517 du 15 mai 1997).

Déchets inertes : "déblais, gravats stériles des activités extractives, produits de démolition non souillés par des substances toxiques ou dangereuses".

Vos déchets sont collectés par :

- la collectivité : OUI NON

Si oui, pour quel type de déchets et pour quel traitement :

- un prestataire de services privé : OUI NON

si oui, il s'agit :

- d'une collecte en mélange par benne : OUI NON

Si oui pour quel type de déchets et pour quel traitement :

- d'une collecte après un tri interne des déchets : OUI NON

Si oui pour quels déchets et pour quel traitement :

Vous apportez vos déchets à :

- un centre de tri : OUI NON

Si oui pour quel type de déchets et pour quel traitement:

- une déchetterie : OUI NON

Si oui pour quel type de déchets et pour quel traitement :

Vous traitez vos déchets en interne : OUI NON

Si oui, pour quel type de déchets et par quel traitement :

Etes-vous globalement satisfait de la collecte actuelle de vos déchets ? OUI NON

La fréquence de ramassage est-elle suffisante ? OUI NON

La mise à disposition des bacs est-elle suffisante ? OUI NON

Seriez-vous intéressé par de plus amples informations sur la gestion des déchets et la réglementation en vigueur ? OUI NON

Etes vous intéressé par une gestion collective des déchets? OUI NON

Etes vous intéressé par une formation de votre personnel au tri des déchets ? OUI NON

Avez-vous des remarques particulières ou suggestion par rapport à la gestion des déchets ?

(Les réponses à ce questionnaire sont strictement confidentielles)

Association *Orée*

42 rue du Fbg Poissonnière 75010 PARIS

Tel : 01 48 24 04 00 - Fax : 01 48 24 08 63

Email : oree@oree.org - Site internet : www.oree.org